

Projet de loi
portant mesures d'urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives
aux négociations commerciales dans la grande distribution

Article unique

I. – Les dispositions du présent article s'appliquent à tout distributeur de produits de grande consommation dans ses relations commerciales avec tout fournisseur dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos est supérieur à 150 millions d'euros ou, si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, supérieur à un milliard d'euros.

Elles s'appliquent également à toute convention entre un fournisseur et un distributeur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français.

Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage.

II. – Par dérogation au IV de l'article L. 441-3 du code de commerce et au B du V de l'article L. 443-8 du même code, les conventions mentionnées au I de l'article L. 441-4 et au I de l'article L. 443-8 de ce code, lorsqu'elles sont signées avec un distributeur, sont, pour l'année 2024, conclues au plus tard le 15 janvier 2024 et prennent effet au plus tard le 16 janvier 2024.

Les conventions en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ont été signées avant le 1^{er} septembre 2023 et dont le terme est postérieur au 16 janvier 2024 prennent automatiquement fin le 15 janvier 2024.

III. – Par dérogation au VI de l'article L. 441-4 et au B du V de l'article L. 443-8 du code de commerce, le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard quarante-cinq jours avant le 15 janvier 2024.

Par dérogation au C du V de l'article L. 443-8, le distributeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des conditions générales de vente pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, le refus de ces dernières ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation.

IV. – Tout manquement aux dispositions du II du présent article est passible de l'amende administrative prévue au troisième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Tout manquement aux dispositions du III est passible de l'amende administrative prévue au premier alinéa du même article.

V. – Pour l'application aux conventions mentionnées par le présent article du II de l'article 9 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, les dates du 1^{er} mars et du 1^{er} avril sont remplacées, respectivement, par les dates du 15 janvier 2024 et du 15 février 2024.

VI. – Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à relever les manquements aux dispositions du présent article dans les conditions et avec les pouvoirs mentionnés aux articles L. 450-2 à L. 450-10 du même code.